

DECISION DCC 18-166

DU 07 AOÛT 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 mars 2017, enregistrée à son secrétariat le 29 mars 2017 sous le numéro 0601/070/REC-17, par laquelle Monsieur Barnabé AGLOBOE, demeurant à Cotonou, BP 0568 recette principale Cotonou, forme un recours contre la promulgation par le Président de la République des lois :

- n° 2016-10 du 8 juillet 2016 portant loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers en République du Bénin, adoptée le 14 juin 2016 ;
- n° 2016-11 du 8 juillet 2016 portant loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), adoptée le 16 juin 2016 ;
- n° 2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, adoptée le 4 juillet 2016 et
- n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, adoptée le 4 juillet 2016 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que le Président de la République a promulgué ces lois non seulement sans les soumettre au contrôle de constitutionnalité, mais aussi, hors délai ; qu'il demande à la haute Juridiction de statuer ;

Sur la promulgation sans contrôle préalable de constitutionnalité

VU l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que dans ses décisions DCC 16-144 et DCC 16-145 du 15 septembre 2016, la Cour a respectivement examiné et déclaré conformes à la Constitution, les dispositions des lois n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, votées par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; que dès lors, les allégations du requérant ne sont pas fondées en ce qui concerne ces lois ;

Considérant au demeurant que l'article 117 alinéa 1 de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle :*

Statue obligatoirement sur :

**la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation* » ; que l'article 117 précité n'institue pas une obligation de saisine générale, absolue et systématique de la Cour constitutionnelle de toutes les lois à la charge du Président de la République ; qu'il doit être interprété avec, d'une part, l'article 122 de la Constitution qui instaure un contrôle a

posteriori des lois en général et confère aux citoyens le pouvoir de les déférer devant la haute Juridiction, soit par la voie de l'action directe, soit par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, et, d'autre part, l'article 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui ne confère au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale qu'une faculté dans la saisine de la Cour, des lois en général conformément à l'article 121 de la Constitution ; que la saisine n'est générale, absolue et systématique qu'en ce qui concerne les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et, du Conseil économique et social avant leur mise en application ;

Considérant que les lois n° 2016-10 et n° 2016-11 du 8 juillet 2016 ainsi que les lois n°2016-15 et 2016-16 du 28 juillet 2016 n'entrent pas dans cette énumération ;

Sur la promulgation hors délai

VU l'article 57 alinéa 7 de la Constitution.

Considérant que selon ce texte, lorsque le Président de la République ne promulgue pas dans le délai légal une loi votée par l'Assemblée nationale, celle-ci est rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle à la demande du Président de l'Assemblée nationale dans la mesure où elle est conforme à la Constitution; qu'en l'espèce, le président de l'Assemblée nationale n'a pas saisi la haute Juridiction d'une telle demande ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Barnabé AGLOBOE n'est pas fondée;

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barnabé AGLOBOE, à Monsieur le Président de la République, et publiée au Journal officiel.

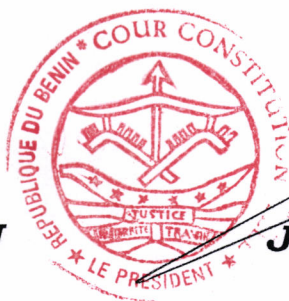
Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU




Joseph DJOGBENOU.-